

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de Saint-Victor-la-Rivière,

Vu l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Gérard FOURAGE, Président du Club Les Bruyères dont le siège social se situe en mairie – Le bourg – 63790 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un concours de BELOTE qui aura lieu le dimanche 9 novembre 2025 au Centre d'animation social et culturel – Le Bourg – 63790 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa, 1 du Code de la Santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard FOURAGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Centre d'animation social et culturel - commune de Saint-Victor-la-Rivière de 12 h à 20 h, le dimanche 9 novembre 2025 à l'occasion du concours de belote.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupes(s) suivant(s) :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

GROUPE 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits et légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en deux exemplaires, destinés à la mairie et au bénéficiaire.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Besse-et-Saint-Anastaise.

Fait à Saint-Victor-la-Rivière, le 07/10/2025



Le Maire,

François GORY

Certifié exécutoire compte-tenu
de la publication le 07/10/2025



Le Maire,

François GORY